

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
21 Décembre 2015

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue ce 21^e jour de décembre 2015, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents : le maire et les conseillers suivants :

MM. Marcel D'Astous
Jean-Marc Turcotte
Jean-Louis Roussel

RÈGLEMENT # 180-2015

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 ET PLAN TRIENNAL 2016-2017-2018

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 7 décembre 2015 ;

Attendu qu' en vertu de l'article 954 du code municipal , le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses ;

Attendu qu' un avis a été affiché le 8 décembre 2015, à l'effet que la séance pour l'adoption du règlement des prévisions budgétaires 2016 et du plan triennal 2016-2017-2018 se tiendra le 21 décembre 2015, au lieu ordinaire des séances à 19 h 30 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Noël a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel D'Astous et résolu unanimement d'adopter, par règlement, les prévisions budgétaires 2016, telles que présentées ci-dessous :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2016 et à approprier les sommes nécessaires à savoir :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	151 489,00\$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	39 225,00\$
TRANSPORT	173 075,00\$
HYGIÈNE DU MILIEU	114 240,00 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	8 000,00\$
AMÉNAGEMENT URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	19 708,00\$
LOISIRS ET CULTURE	31 625 ,00\$
FRAIS DE FINANCEMENT	17 900,00\$
AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET AFFECTATIONS	252 732,00\$

TOTAL **807 994.00\$**

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

TAXES	340 172,00\$
TENANT LIEU DE TAXES	169 384,00\$
RECETTES DE SOURCES LOCALES	100 841.00\$
TRANSFERTS	197 597,00\$

TOTAL **807 994.00\$**

ARTICLE 3

LE CONSEIL ADOPTE LE PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS QUI SE RÉPARTIT COMME SUIT :

Année 2016

Bâtiment	15 000.00 \$
Eau et égout	20 000.00 \$

Année 2017

Bâtiment	10 000.00 \$
Voirie	20 000,00 \$

Année 2018

Bâtiment	10 000.00 \$
Voirie	20 000,00 \$

ARTICLE 4

Les taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,24\$ du cent (100\$) d'évaluation pour l'année 2016, incluant le 0,10\$ de la Sûreté du Québec et le 0,14\$ pour l'aqueduc, l'égout et le règlement 135-02, conformément au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 6

Pour l'année 2016, le tarif de compensation pour le recyclage est fixé à :

95,00\$ par unité de logement.

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<u>NOMBRE</u>	<u>UNITÉ</u>	
<u>Ordures</u>	<u>Récupération</u>	
<u>Catégories d'immeubles</u>		
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 7

Pour l'année 2016, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et l'enfouissement des ordures est fixé à :

90, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (règlement # 160-2008)

NOMBRE	UNITÉ	
Ordure	Récupération	
Catégories d'immeubles		
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 8

Pour l'année 2016, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et le traitement des matières organiques.

50, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales

ARTICLE 9

Pour l'année 2016, le tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à

550,00\$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt (113-96-3) par le nombre total d'unités attribuées.

UNITÉS ATTRIBUÉES

CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉ
Immeuble résidentiel : chaque logement	1
Bureau de poste	1
Cantine	1
Restaurant	1
Dépanneur	1
Épicerie	1
Épicerie, boucherie	2
Épicerie, boucherie, restaurant	2

Entrepôt	0,5
Garage	1
Garage, station service	1,5
Garage, station service, lave-auto	2
Friperie	0,5
Pharmacie	1
Bar	0,5
Salon funéraire	1
Quincaillerie	1
Bureau du notaire intégré dans une bâtisse commerciale	0,10
Comptoir pharmaceutique intégré dans une bâtisse commerciale	0,5
Commerce de transport : garage, bureau, lave-camion	2
Commerce de vente de matériaux de construction, de préparation de bois et de quincaillerie	2
Commerce de vente et préparation de produits agricoles	2
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant un secteur d'activité	1
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant deux secteurs d'activités et plus	2
Industries non-spécifiées dans le présent règlement	2
Usage commercial et/ou professionnel dans un bâtiment résidentiel	0,10
Terrain vacant *	0,5

*Terminologie : terrain vacant desservi signifie :

- a) terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
- b) et qui est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ou les deux à la fois ;
- c) et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain.

Lorsqu'un seul service est disponible, l'aqueduc représentera ½ de la compensation mentionnée ci-haut et l'égout en représentera ½.

Les tarifs ci-dessus ne seront pas applicables aux logements résidentiels, aux commerces et aux industries vacants depuis trois (3) ans et plus. Pour se prévaloir de cette exemption, les propriétaires concernés devront aviser la municipalité, par écrit, entre le 15 novembre et

le 15 décembre de chaque année. Après cette période, la demande sera reportée à l'année suivante.

ARTICLE 10

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12,00% par année pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 11

En cas de chèque sans provision, un montant de 25,00 \$ sera facturé à l'auteur du chèque.

ARTICLE 12

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète que les taxes municipales seront payées en 3 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$. Le premier versement sera exigible au plus tard le 30 mars 2016, le second au plus tard le 30 juin 2016 et le troisième au plus tard le 30 septembre 2016. Dans le cas d'un retard de paiement, seul le montant du versement échu sera alors exigible.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Maire

Secrétaire trésorière

Je, Gilbert Sénéchal, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Sénéchal, maire